

Sentence de la Commission de Recours du 25 mars 1994
Recours N° 172/1993 (FERIOZZI-KLEIJSEN c/Secrétaire Général)

La Commission de Recours composée de :

M. Nicolas VALTICOS, Président suppléant,
M. Kåre HAUGE et
M. Alan H. GREY, membres

assistés de

M. Christos GIAKOUMOPOULOS, Secrétaire en exercice, et
Mme Claudia WESTERDIEK, Secrétaire suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le présent recours a été introduit le 13 octobre 1993. Il a été enregistré le 14 octobre 1993 sous le N° 172/1993.

2. La requérante a également présenté, le même jour, une requête tendant au sursis « de toute mesure concernant le concours contesté ».

3. Le 18 octobre 1993, le Comité du Personnel a présenté une demande d'intervention, conformément à l'article 10 par. 1 du Statut de la Commission, tel qu'il a été modifié par la Résolution (92) 32 du Comité des Ministres.

4. Par ordonnance du 26 octobre 1993, le Président suppléant de la Commission de Recours a fait droit à la requête de sursis de la requérante et a accordé le sursis sollicité pour autant qu'il visait la poursuite de la procédure de recrutement après les examens auxquels étaient soumis, du 25 au 28 octobre, les candidats sélectionnés.

5. En outre, par ordonnance du 25 novembre 1993, le Président suppléant a admis l'intervention du Comité du Personnel.

6. Le 17 décembre 1993, le Secrétaire Général a présenté ses observations.

7. Le Comité du Personnel a présenté ses observations écrites, soutenant les conclusions de la requérante, en date du 17 janvier 1994.

8. Le 28 janvier 1994, au Conseil de l'Europe, a eu lieu l'audience publique en présence de la représentante de la requérante, Me L. GENTIT, et de M. E. HARREMOES, Directeur des Affaires juridiques, représentant du Secrétaire Général, assisté de M. H. WENDELBO, Chef de la Division des ressources humaines et de M. R. LAMPONI, Administrateur principal à la Direction des Affaires juridiques.

9. Le 3 mars 1994, le Secrétaire Général a fourni à la Commission de Recours certaines

informations et documents qui lui avaient été demandés au cours de l'audience.

EN FAIT

10. La requérante, de nationalité italienne, est entrée au service du Conseil de l'Europe le 16 octobre 1989. Elle est agent temporaire de grade B5 à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

11. La requérante a été admise à participer au concours général organisé pour le recrutement de ressortissants italiens à des postes d'administrateurs au sein du Conseil de l'Europe, selon les avis de vacances N° 112 et 122/92.

12. Le 19 avril 1993, ont eu lieu, dans quatre centres d'examen, à Bruxelles, Paris, Rome et Strasbourg, les épreuves écrites du concours susmentionné. La requérante s'est présentée au centre d'examen de Rome. Les épreuves, dans ce centre, se sont déroulées comme prévu et indiqué dans la lettre d'invitation au concours que le Chef du Recrutement et de la Formation de la Division du Personnel avait adressée à la requérante. En particulier, de 9h00 à 10h15, les candidats ont été appelés à subir des tests éliminatoires de raisonnement verbal et de raisonnement numérique (tests d'aptitudes), suivis, de 10h20 à 12h20 d'une épreuve de rédaction de synthèse et, dans l'après-midi, d'une épreuve de dissertation.

13. Le 22 avril 1993, la requérante a été informée que les candidats qui s'étaient présentés aux centres d'examen de Bruxelles, Paris et Strasbourg n'avaient pas été soumis aux tests d'aptitudes et n'avaient participé qu'aux épreuves de synthèse et de dissertation.

14. Ce fait n'est pas contesté par le Secrétaire Général qui précise ce qui suit :

Les tests d'aptitudes auxquels étaient soumis les candidats qui s'étaient présentés au centre d'examen de Rome étaient éliminatoires, en ce sens que l'échec à ces tests entraînait l'élimination immédiate, sans correction des épreuves écrites. Seuls les candidats ayant réussi aussi bien les tests d'aptitudes que les épreuves écrites allaient être convoqués aux épreuves orales.

L'organisation des tests d'aptitudes est confiée à une société privée, spécialisée en la matière, et donne lieu à l'intervention d'un consultant chargé d'expliquer aux candidats l'objet et les modalités de déroulement des tests. En l'espèce, il avait été considéré que le recours simultané à un consultant italophone dans les quatre centres d'examen aurait été trop coûteux et compliqué. Par conséquent, la Division du Personnel avait décidé de faire passer les tests d'aptitudes seulement aux candidats du centre d'examen de Rome. En ce qui concerne les candidats des centres de Bruxelles, Paris et Strasbourg, seuls ceux qui auraient réussi les épreuves écrites seraient soumis aux tests d'aptitudes éliminatoires, à Strasbourg, avant les épreuves orales.

Le seuil pour la réussite aux tests d'aptitudes est fixé par référence à un « percentile », à savoir un pourcentage de candidats qui ont obtenu un résultat inférieur à un résultat donné. Les « percentiles » retenus pour le concours en question étaient de 50, pour le test verbal, et de 30, pour le test numérique. Ceci impliquait que seraient écartés les candidats qui se situaient dans le 50% inférieur au test verbal ou dans le 30% inférieur au test numérique. Le seuil de réussite est construit à partir d'un échantillon d'un minimum de 100 personnes.

15. La requérante n'a pas réussi les tests d'aptitudes à Rome. Elle a été, par conséquent, éliminée du concours, sans que ses autres épreuves écrites soient corrigées.

16. Le 16 juin 1993, elle a présenté une réclamation administrative. Elle se plaignait d'irrégularités dans le déroulement du concours et demandait l'annulation des épreuves du

concours. Cette réclamation a été rejetée, en date du 17 août 1993.

17. Les candidats qui avaient été convoqués à Bruxelles, Paris et Strasbourg et qui avaient obtenu un résultat positif aux épreuves écrites ont été convoqués à Strasbourg, du 25 au 28 octobre 1993, pour être soumis aux tests d'aptitudes. Ces tests étaient éliminatoires, en ce sens qu'en cas d'échec, le candidat n'était pas admis aux épreuves orales, quel qu'eût été le résultat de ses épreuves écrites.

EN DROIT

18. Dans son recours, comme dans sa réclamation administrative du 16 juin 1993, la requérante demande l'annulation des épreuves écrites du 16 avril 1993, au motif que le déroulement des épreuves aurait créé une inégalité de traitement entre les candidats et aurait été, dès lors, irrégulier.

19. La requérante considère que le fait de soumettre une partie seulement des candidats à des tests d'aptitudes éliminatoires constitue une discrimination contraire à tout principe d'équité et d'égalité des chances. En tant que candidate se présentant au centre d'examen de Rome, elle a dû débiter les épreuves par des tests particulièrement difficiles et complexes nécessitant une grande concentration avant même d'entamer la rédaction de la synthèse et de la dissertation, ce qui n'était pas le cas des candidats des autres centres. Selon la requérante, l'inégalité devient évidente du fait que certains des candidats invités à Strasbourg pour la suite de la procédure ont été sélectionnés sur la seule base de la rédaction et de la synthèse - ceux des centres de Bruxelles, Paris et Strasbourg -, alors que d'autres - ceux du centre de Rome - ont été sélectionnés sur la base des épreuves susmentionnées et, en plus, sur la base des tests d'aptitudes. La requérante se demande, du reste, si les tests d'aptitudes auxquels ont été soumis, à Strasbourg, les candidats des centres de Bruxelles, Paris et Strasbourg ayant réussi les épreuves écrites, ont été appliqués avec la même rigueur. Enfin, la requérante soutient que les candidats qui ont été invités à passer les tests d'aptitudes à Strasbourg en octobre 1993, avaient l'avantage de pouvoir se préparer exclusivement pour ces tests, en sachant qu'ils ont déjà réussi les autres épreuves.

20. Le Comité du Personnel observe que la différence de traitement des candidats résulte du fait que, d'une part, la durée totale des épreuves était plus longue pour les candidats du centre de Rome et, d'autre part, du fait que les candidats des centres de Bruxelles, Paris et Strasbourg avaient plus de temps pour se préparer aux tests d'aptitudes. Il souligne, par ailleurs, que l'irrégularité des opérations de recrutement dans le cas d'espèce résulte du fait que la sélection des candidats qui seraient admis à la phase suivante du concours a été faite sur la base de critères différents. En effet, s'agissant des candidats du centre de Rome, la sélection a été opérée sur la base des tests d'aptitudes, en ce sens que seuls ceux ayant réussi ces tests ont été admis à la sélection sur la base des épreuves de synthèse et de dissertation, alors que, s'agissant des candidats des trois autres centres, la procédure inverse a été suivie : seuls les candidats qui avaient réussi les épreuves écrites de synthèse et de dissertation ont été admis à passer, six mois plus tard, les tests d'aptitudes. Or, note le Comité du Personnel, les tests d'aptitudes et les épreuves écrites ne sauraient être interchangeables.

21. Le Secrétaire Général observe d'abord que l'organisation et le déroulement du concours de la manière décrite plus haut n'a pas pu porter préjudice à la requérante. En effet, celle-ci savait que les tests d'aptitudes auxquels elle avait été soumise seraient éliminatoires. Les épreuves s'étant déroulées de manière correcte à Rome et la requérante ayant échoué, cette dernière ne saurait se prévaloir d'une prétendue irrégularité qui aurait eu lieu lors du déroulement des épreuves aux autres centres. Ses allégations selon lesquelles les candidats se seraient trouvés dans des conditions psychologiques et un état de fatigue différents ne sont étayées par aucune preuve, alors que les statistiques sur les résultats aux tests d'aptitudes des quatre centres tendraient à démontrer le contraire. A cet égard, le Secrétaire Général précise que sur 274 candidats qui se présentèrent au

centre de Rome, 148 ont réussi les tests d'aptitudes (54%), alors que, sur les 20 candidats des autres centres soumis aux mêmes tests six mois plus tard, 8 seulement ont été admis (40%). Le Secrétaire Général en conclut que la requérante n'a aucun intérêt direct et actuel à faire examiner par la Commission de Recours le déroulement des épreuves dans les divers centres d'examen, puisque son résultat aux tests d'aptitudes ne pouvait en aucune façon dépendre des modalités de déroulement des épreuves à Bruxelles, Paris ou Strasbourg.

22. Le Secrétaire Général souligne, par ailleurs, que la décision d'instituer quatre centres d'examen a été prise dans l'intérêt des candidats et, notamment, afin de permettre à ceux-ci de maintenir dans des proportions acceptables les frais de voyage pour se rendre au lieu des épreuves écrites. Comme il était difficile de garantir la présence simultanée d'experts consultants italophones, le même jour dans les quatre centres, l'ordre des épreuves a été changé et ceci dès le début. La détermination des modalités du déroulement des épreuves s'est donc faite dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général, dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les candidats.

23. Le Secrétaire Général soutient, en outre, qu'aucune règle applicable en la matière n'a été violée et que le déroulement du concours n'a pas porté atteinte aux principes d'équité et d'égalité de chances. En effet, la condition pour l'admission aux épreuves orales a été, pour tous les candidats, d'avoir réussi tant les tests d'aptitudes que les épreuves écrites. Quel que fût l'ordre dans lequel les candidats ont subi ces épreuves, l'égalité, au bout du parcours, n'a aucunement été méconnue.

24. Enfin, le Secrétaire Général soutient que la prétendue irrégularité ne peut être qu'une irrégularité purement technique, qui ne présente pas un caractère substantiel et qui n'est pas susceptible de causer un préjudice aux candidats. A ce titre, à la supposer même établie, l'irrégularité en question ne peut pas conduire à l'annulation des épreuves du concours en question.

25. Pour autant que le Secrétaire Général conteste la qualité pour agir de la requérante, se fondant sur l'absence d'intérêt direct et actuel, la Commission observe ce qui suit :

Aux termes de l'article 59 par. 1, première phrase, du Statut des Agents, « l'agent qui justifie d'un intérêt direct et actuel peut saisir le Secrétaire Général d'une réclamation dirigée contre un acte administratif lui faisant grief ». En outre, le paragraphe 6(d) du même article dispose que la procédure du contentieux est ouverte, mutatis mutandis, « aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ».

26. La Commission relève que la requérante a été admise à participer aux épreuves d'un concours de recrutement et que sa plainte est fondée sur une prétendue irrégularité dans le déroulement des épreuves de ce concours, au sens de la disposition précitée. A cet égard, sa qualité pour agir ne saurait prêter à discussion.

27. Par ailleurs, il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut des Agents que la requérante ne saurait se plaindre que des actes qui ont affecté son propre statut légal. Son recours ne saurait, en effet, être dirigé contre un acte qui affecte la position des autres candidats, mais rien n'empêche la requérante de se référer à la situation des autres candidats afin de démontrer l'irrégularité dont elle veut se prévaloir. Le présent recours, pour autant qu'il vise la décision d'éliminer la requérante du concours, est donc dirigé contre un « acte administratif lui faisant grief », au sens de l'article 59 par. 1 du Statut des Agents. Au demeurant, l'intérêt direct et actuel de la requérante à ce que l'acte en question soit annulé, est évident aux yeux de la Commission. L'argumentation développée par le Secrétaire Général quant à l'absence de préjudice réel concerne, en fait, le bien-fondé du recours et n'est pas de nature à constituer un motif d'irrecevabilité.

28. Il s'ensuit que le recours est recevable et doit être examiné au fond.

29. Dans sa jurisprudence, la Commission a souligné que le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36c. du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut des Agents) et étant responsable au premier chef de l'organisation du Secrétariat, est le mieux qualifié pour connaître et apprécier les besoins de l'organisation et pour ménager un juste équilibre entre les différents critères devant guider son choix (CRCE, N° 170/92, Müller-Rappard c/Secrétaire Général, sentence du 25 septembre 1992, paragraphe 16). Le Secrétaire Général dispose donc en matière de recrutement d'une compétence lui permettant de déterminer, entre autres, les modalités de déroulement des épreuves. Cependant, cette compétence doit être exercée dans le respect de la légalité et conformément à la réglementation en vigueur et aux principes généraux du droit.

30. L'article 12 par. 3 du Statut des Agents dispose que « les emplois vacants de début de carrière de la catégorie A sont ... pourvus par recrutement extérieur ou mutation ». Selon le 1^{er} paragraphe de cet article, « le recrutement doit tendre à assurer l'engagement d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité ». Par ailleurs, selon l'article 15 du Règlement sur les nominations « la procédure du concours sur épreuves est obligatoire lorsqu'il s'agit de pourvoir par recrutement les emplois de début de carrière dans les catégories A, L et B ».

31. De l'avis de la Commission, les dispositions susmentionnées révèlent l'importance que le recrutement par voie de concours revêt non seulement pour la carrière ultérieure des agents (cf. CJCE, Arrêt Detti du 14 juillet 1983, Recueil 1983, pp. 2422 et s.) mais aussi pour l'Organisation. La procédure de concours doit assurer la désignation des candidats réellement les plus capables. Autrement dit, à tous les stades du concours, qu'il s'agisse de son organisation, du déroulement de l'examen ou de l'appréciation des épreuves, chaque candidat doit être traité sur un pied d'égalité et en toute impartialité (TAOIT, Jugement N° 107, 9 mai 1967 ; TAOIT, Jugement N° 202, 14 mai 1973 ; CJCE, N° 130/75, Arrêt Prais c. Conseil du 27 octobre 1976, Recueil 1976, p. 1599).

32. Comme le principe d'égalité est indissociable de la notion même de concours, les candidats à un concours sont en droit de s'attendre à ce que les épreuves ayant lieu simultanément à des endroits différents soient identiques et se déroulent dans des conditions semblables (cf., mutatis mutandis, CJCE, Arrêt Detti précité).

33. En l'espèce, la requérante soutient qu'il y a eu une irrégularité dans le déroulement du concours, dans la mesure où, d'une part, elle-même - ainsi que les autres candidats qui s'étaient présentés au centre d'examen de Rome - et, d'autre part, les candidats qui se sont présentés aux centres de Bruxelles, Paris et Strasbourg ont été soumis à des épreuves différentes. Le Comité du Personnel appuie la thèse de la requérante et soutient que la sélection des candidats admis à la phase suivante du concours a été faite sur la base de critères différents.

34. Le Secrétaire Général nie les affirmations de la requérante et du Comité du Personnel, en soutenant que l'égalité entre candidats a été maintenue nonobstant la différence de l'ordre dans lequel les candidats ont subi les épreuves.

35. La Commission observe que la requérante a été éliminée du concours pour avoir échoué aux tests d'aptitudes administrés aux candidats du centre de Rome le 19 avril 1993. Afin d'examiner si le principe de l'égalité de traitement a été observé dans le cadre du concours en cause, la Commission se doit d'examiner la situation des candidats des autres centres.

36. Elle constate que le 16 avril 1993, les candidats qui se sont présentés aux centres de Bruxelles, Paris et Strasbourg n'ont pas été soumis aux tests d'aptitudes ; certains d'entre eux ont été éliminés du concours sur la base des résultats obtenus aux épreuves de synthèse et de dissertation, alors que ceux qui ont réussi ces épreuves ont dû subir les tests d'aptitudes six mois plus tard, en octobre 1993.

37. Compte tenu de l'importance du respect de l'égalité dans le déroulement du concours, cette différence de traitement ne saurait être justifiée par les considérations d'ordre financier avancées par le Secrétaire Général. Elle est de nature à créer chez la requérante des doutes légitimes quant à la bonne conduite de la procédure de recrutement.

38. Il y a eu, dès lors, irrégularité dans le déroulement du concours.

39. En outre, contrairement à ce que le Secrétaire Général soutient à titre subsidiaire, l'irrégularité en question n'est pas une irrégularité purement technique, mais présente un caractère substantiel et est susceptible de causer un préjudice à la requérante.

40. En effet, la différence de traitement est de nature à affecter la situation de la requérante. Comme l'affirme le Secrétaire Général, le seuil pour la réussite aux tests d'aptitudes est fixé par référence au pourcentage de candidats qui ont obtenu un résultat inférieur à un résultat donné. Dès lors, la prise en considération des tests d'aptitudes des candidats des autres centres aurait été de nature à modifier le seuil pour la réussite aux tests en question. Or les tests d'aptitudes des candidats des autres centres n'ont pas pu être pris en considération : certains de ces candidats n'ont jamais eu à les subir, alors que les autres les ont subis six mois plus tard.

41. Dans ces conditions, la différence de l'ordre des épreuves a pu affecter les chances de la requérante.

42. A cette considération vient s'ajouter le fait que celle-ci a dû passer les tests d'aptitudes tout en sachant qu'elle devait subir également, le même jour, des épreuves écrites, alors que tel n'a pas été le cas des candidats des autres centres.

43. Dès lors, sans spéculer sur le résultat du concours, la Commission estime qu'il apparaît que, du fait de la différence des conditions dans lesquelles s'est déroulé le concours dans les divers centres d'examen, la requérante ait été désavantagée par rapport aux candidats des centres de Bruxelles, Paris et Strasbourg.

44. La requérante a demandé, dans son recours, l'annulation de toutes les épreuves écrites du concours. La Commission ne saurait toutefois se prononcer que dans les limites de l'affaire dont elle est saisie. En l'espèce, l'acte contesté faisant grief à la requérante est la décision éliminant la requérante du concours. Bien qu'ayant relevé les conditions inéquitables dans lesquelles le concours a été organisé, la Commission ne s'estime pas compétente pour prononcer l'annulation d'autres actes relatifs au déroulement de celui-ci (cf., mutatis mutandis, CJCE, C-242/90 P. Albani et al. c/ Commission, Arrêt du 6 juillet 1993).

Par ces motifs, la Commission de Recours :

Déclare le recours recevable ;

Le déclare fondé ;

Annule la décision d'éliminer la requérante du concours ; et

Décide que le Conseil de l'Europe remboursera à la requérante les frais exposés par elle, à concurrence de 5.000 Frs.

Prononcé à Strasbourg le 25 mars 1994, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Secrétaire en exercice de la
Commission de Recours

Le Président suppléant de la
Commission de Recours

Christos GIAKOUMOPOULOS

Nicolas VALTICOS